

E 3638

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 septembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 septembre 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine.

PESC TCHAD 2007/09.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Tchad et Centrafrique 2007/09

Projet d'action commune du Conseil relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune comporte des dispositions de nature législative, au sens de l'article 88-4 de la Constitution, en ce qu'il prévoit des contributions en nature des Etats membres sous la forme de détachements de personnels avec prise en charge des coûts associés.</p> <p>La prévision des moyens correspondants relèverait, en droit interne, de la loi de finances.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">19/09/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">21/09/2007</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 17 septembre 2007

N° 07-1841

Traducteur : Najwa NAJIB
Réviseur : Véronique KADDOUH

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Projet au 12 septembre 2007

Objet : PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL relative à l'opération militaire
de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine

ACTION COMMUNE 2007/.../PESC DU CONSEIL

du

relative à l'opération militaire de l'Union européenne

en République du Tchad et en République centrafricaine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25 paragraphe 3 et son article 28 paragraphe 3,

considérant ce qui suit :

- (1) Dans sa résolution 1706 (2006) concernant la situation dans la région du Darfour au Soudan, le Conseil de sécurité des Nations Unies réaffirme sa crainte que les violences persistantes au Darfour ne viennent encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, en particulier au Tchad et en République centrafricaine, et souligne qu'il convient de traiter les aspects régionaux des problèmes de sécurité pour parvenir à une paix durable au Darfour. Dans sa résolution 1769 (2007) autorisant la mise en place d'une opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies (UA/ONU) au Darfour (MINUAD), le Conseil de sécurité se déclare disposé à soutenir les propositions du Secrétaire général des Nations Unies concernant une éventuelle présence multidimensionnelle des Nations Unies dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine afin d'améliorer la sécurité des civils dans ces régions.
- (2) Dans ses conclusions du 23 juillet 2007, le Conseil de l'Union européenne réitère son engagement en faveur des efforts de l'Union africaine et des Nations Unies pour résoudre le conflit dans la région du Darfour au Soudan, à la fois concernant le processus politique visant à parvenir à un règlement global et durable du conflit entre les parties concernées et les actions de maintien de la paix au moyen du déploiement d'une opération hybride UA/ONU au Darfour. Le Conseil rappelle son soutien aux efforts actuels visant à faciliter les activités humanitaires au Darfour et se déclare disposé à envisager de nouvelles mesures, notamment dans le cadre des Nations Unies, afin de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire et la protection des populations civiles.
- (3) Le Conseil rappelle la dimension régionale de la crise du Darfour et le besoin urgent de se pencher sur les incidences déstabilisatrices de la crise sur la situation des pays voisins, tant du point de vue humanitaire qu'en matière de sécurité, réaffirme son appui au déploiement d'une présence multidimensionnelle des Nations Unies dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine, et affirme sa volonté d'envisager une opération militaire de transition de l'Union européenne qui viendrait appuyer la présence multidimensionnelle des Nations Unies afin d'améliorer la sécurité dans ces régions.
- (4) Le 27 août 2007, dans une déclaration au nom du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le président du Conseil de Sécurité a accueilli avec satisfaction les propositions du Secrétaire général concernant une présence multidimensionnelle en République du Tchad et en République centrafricaine, compte tenu de l'éventuel déploiement militaire de l'Union européenne, et demande au Secrétaire général d'étudier les dispositions de

suiwi concernant cette présence multidimensionnelle à l'issue d'une période de 12 mois, notamment en fonction d'une évaluation conjointe des besoins qui sera conduite par les Nations Unies et l'Union européenne six mois après le déploiement.

- (5) Le xx septembre 2007, le Conseil a approuvé le concept général d'une éventuelle opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine.
- (6) [Les autorités tchadiennes et centrafricaines ont salué l'éventuelle présence militaire de l'Union européenne dans leur pays respectif.]
- (7) [La résolution xxxx (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies du yyyy 2007 autorise la mise en place d'une présence multidimensionnelle des Nations Unies en République du Tchad et en République centrafricaine et autorise l'Union européenne à déployer une force militaire dans ces pays pour une période de 12 mois, dans l'attente des dispositions de suivi à définir en fonction d'une évaluation conjointe conduite par l'UE et les Nations Unies après six mois de déploiement.]
- (8) Conformément à l'action commune 2007/108/PESC¹, les objectifs généraux du mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Soudan tiennent dûment compte des ramifications régionales du conflit au Darfour pour la République du Tchad et la République centrafricaine. Le RSUE pour le Soudan doit par conséquent être habilité à fournir des orientations politiques au commandant de la force de l'UE, notamment afin d'assurer une cohérence globale avec les actions de l'UE en faveur du Soudan et du Darfour.
- (9) Le Comité politique et de sécurité (COPS) devrait assurer le contrôle politique de l'opération militaire de l'UE en République du Tchad et en République centrafricaine, en assurer la direction stratégique et prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne.
- (10) Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, il conviendrait que les dépenses opérationnelles afférentes à la présente action commune ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge des États membres, conformément à la décision du Conseil 2007/384/PESC du 14 mai 2007 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense² (ci-après dénommé « ATHENA »).

¹ JO L 46 du 16.02.07, p. 63.

² JO L 152 du 13.06.07, p. 14.

- (11) L'article 14, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne, prévoit que les actions communes fixent les moyens à mettre à la disposition de l'Union européenne. Le montant de référence financière pour une période de 12 mois, pour les coûts communs de l'opération militaire de l'Union européenne, constitue la meilleure estimation actuelle et ne préjuge pas des chiffres définitifs qui seront incorporés dans un budget qui devra être approuvé conformément aux principes énoncés dans la décision ATHENA.
- (12) Conformément à l'article 6 du Protocole sur la position du Danemark annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente action commune et ne contribue donc pas au financement de l'opération,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

Mission

1. L'Union européenne mène une opération militaire en République du Tchad et en République centrafricaine, désignée [...], conformément au mandat énoncé dans la résolution xxxx (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
2. Les forces déployées à cet effet opèrent conformément aux objectifs politiques et stratégiques pour une éventuelle opération militaire de l'UE approuvée par le Conseil le xxxx 2007.

Article 2

Nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne

[...] est nommé commandant de l'opération de l'Union européenne.

Article 3

Désignation de l'état-major de l'opération de l'UE

L'état-major de l'opération de l'Union européenne est situé à [...].

Article 4

Désignation du commandant de la force de l'UE

[...] est nommé commandant de la force de l'Union européenne.

Article 5

Planification et lancement de l'opération

La décision concernant le lancement de l'opération militaire de l'UE est adoptée par le Conseil à la suite de l'approbation du plan d'opération et des règles d'engagement.

Article 6

Contrôle politique et direction stratégique

1. Sous la responsabilité du Conseil, le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération militaire de l'UE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du Traité sur l'Union européenne. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier les documents de planification, y compris le plan d'opération, la chaîne de commandement et les règles d'engagement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions ultérieures concernant la nomination du commandant de l'opération de l'UE et/ou du commandant de la force de l'UE. Le pouvoir de décision concernant les objectifs et la fin de l'opération militaire de l'UE demeure du ressort du Conseil, assisté par le Secrétaire général/ Haut représentant (SG/HR).
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du président du Comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) en ce qui concerne la conduite de l'opération militaire de l'UE. Il peut inviter le commandant de l'opération de l'UE et/ou le commandant de la force de l'UE à ses réunions, en tant que de besoin.

Article 7

Direction militaire

1. Le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) suit la bonne exécution de l'opération militaire de l'UE conduite sous la responsabilité du commandant de l'opération de l'UE.
2. Le CMUE reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du commandant de l'opération de l'UE. Il peut inviter ce dernier et/ou le commandant de la force de l'UE à ses réunions, en tant que de besoin.
3. Le PCMUE fait office de point de contact principal avec le commandant de l'opération de l'UE.

Article 8

Cohérence de la réponse de l'UE

1. La présidence, le SG/HR, le RSUE, le commandant de l'opération de l'UE et le commandant de la force de l'UE, respectivement, assurent une étroite coordination de leurs activités respectives en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente action commune.
2. Le commandant de la force de l'UE, sans préjudice de la chaîne de commandement, consulte et tient compte des orientations fournies par le RSUE sur des questions ayant une dimension politique ou un impact politique potentiel, sauf si des décisions doivent être prises dans l'urgence ou lorsque la sécurité de l'opération est primordiale.

Article 9

Relations avec les Nations Unies, la République du Tchad, la République centrafricaine et d'autres acteurs

1. Le SG/HR, assisté du RSUE, en étroite coordination avec la présidence, fait office de principal point de contact avec les Nations Unies, les autorités tchadiennes, les autorités centrafricaines et les pays voisins, ainsi qu'avec d'autres acteurs appropriés.
2. Le commandant de l'opération de l'UE, en étroite coordination avec le SG/HR, collabore avec le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en ce qui concerne les questions en rapport avec sa mission.
3. Le commandant de la force de l'UE, en ce qui concerne les questions en rapport avec sa mission, entretient des contacts étroits avec la mission des Nations Unies sur le terrain et les autorités locales, ainsi qu'avec d'autres acteurs internationaux, en tant que de besoin.
4. Le SG/HR et les commandants de l'UE, sans préjudice des dispositions de l'article 12 d'ATHENA, concluent les arrangements nécessaires avec les Nations Unies concernant les modalités d'entraide et de coopération.

Article 10

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, et conformément aux orientations pertinentes du Conseil européen, des Etats tiers peuvent être invités à participer à l'opération.
2. Le Conseil autorise le COPS à inviter des Etats tiers à apporter une contribution et à prendre, sur recommandation du commandant de l'opération de l'UE et du CMUE, les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées.
3. Les modalités précises en ce qui concerne la participation des États tiers font l'objet d'accords qui seront conclus conformément à la procédure visée à l'article 24 du Traité sur l'Union européenne. Le SG/HR, assistant la présidence, peut négocier ces accords au nom de celle-ci. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation de ce dernier à des opérations de gestion de crise de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la présente opération.
4. Les États tiers qui apportent des contributions militaires significatives à l'opération militaire de l'Union européenne ont les mêmes droits et obligations en ce qui concerne la gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union européenne qui participent à l'opération.
5. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un comité des contributeurs, au cas où les États tiers apporteraient des contributions militaires significatives.

Article 11

Action communautaire

1. Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et celle d'activités extérieures de la Communauté, conformément à l'article 3 du Traité sur l'Union européenne. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin.

2. Les arrangements nécessaires à la coordination des activités de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine sont établis selon les besoins sur le terrain ainsi qu'à Bruxelles.

Article 12

Statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne

1. Le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne et de leur personnel, y compris les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon déroulement de leur mission, est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité. Le SG/HR, qui assiste la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.
2. Les Etats membres ayant déployé des forces et du personnel sont responsables du traitement de tout recours lié au déploiement de ceux-ci, émanant ou à l'encontre desdites forces ou dudit personnel.

Article 13

Dispositions financières

1. Les coûts communs de l'opération militaire de l'UE sont gérés par ATHENA.
2. *[espace prévu pour les dispositions relatives au financement des coûts visé à l'Annexe IIIB d'ATHENA]*
3. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'opération militaire de l'UE s'élève à [...] EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 33, paragraphe 3, d'ATHENA est fixé à [...] %.

Article 14

Communication d'informations aux Nations Unies et à d'autres tierces parties

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux Nations Unies et aux tierces parties associées à la présente action commune des informations et documents classifiés de l'UE établis aux fins de l'opération militaire de l'UE jusqu'au niveau de classification pertinent pour chacune d'entre elles, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
2. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux Nations Unies et aux tierces parties associées à la présente action commune des documents non classifiés de l'UE

concernant les délibérations du Conseil relatives à l'opération, qui relèvent du secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement du Conseil³.

Article 15

Entrée en vigueur et fin

1. La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.
2. L'opération militaire de l'UE prend fin à la date décidée par le Conseil.
3. La présente action commune est abrogée après le redéploiement de l'ensemble des forces de l'UE, conformément aux plans approuvés pour la fin de l'opération militaire de l'UE, et sans préjudice des dispositions pertinentes d'ATHENA.

Article 16

Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

³ Décision du Conseil 2004/338/CE, Euratom du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 106, 15.04.04, p. 22). Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/34/CE, Euratom (JO L 22 du 26.01.06, p. 32).